

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 20 Mai 2014

6 RESSOURCES HUMAINES

6.6 Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, MME MARTI, MM RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. LAFON, LERY.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

L'article 110 de la loi 84-53 du 26.01.1984 autorise l'autorité territoriale à recruter librement un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet, et de même à mettre fin librement et à tout moment à leurs fonctions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal en fonction de l'importance de la population de la collectivité et pour les établissements publics du nombre de fonctionnaires employés.

Le Syndicat Mixte est soumis à cette dernière condition.

A cet effet, le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, dispose en son article 13 : « l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président d'un établissement public administratif dont les agents relèvent de la loi du 26 janvier 1984 est fixé à une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ».

Un poste de collaborateur de cabinet a été créé par délibération D.2008.05.14.12.2 lors de la séance du comité syndical du 14 mai 2008.

Monsieur le Président envisage de recruter une personne comme collaborateur de Cabinet pour la durée de son mandat au titre de Président du SMTC.

* * *

Le Comité Syndical :

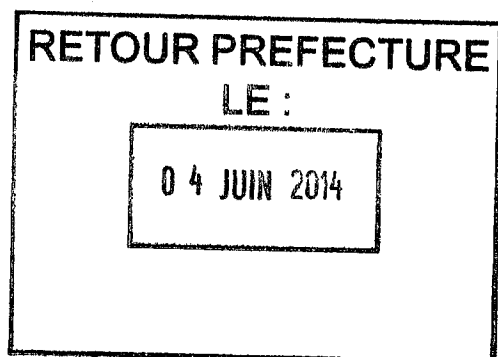
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le recrutement d'un collaborateur de cabinet au sein des services du SMTC.

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre au Président du SMTC son recrutement. La rémunération de ce collaborateur de Cabinet du Président ne pourra excéder le plafond déterminé par l'article 7 du décret n°87-1004 précité.

Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Président.

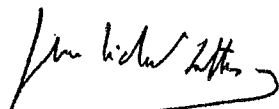
ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES